

Note d'information

Mise en œuvre de l'accord PPCR Dispositions applicables aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

Textes de référence

Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Décrets

- 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie
- 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie
- 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie
- 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie
- 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux
- 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux
- 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Sommaire

1. Nouvelles organisation des carrières	4
1.1 Nouvelles durées de carrière.....	4
1.2 Nouveaux indices	4
2. Reclassement au 1^{er} janvier 2017	5
2.1 Reclassement des attachés	5
2.2 Reclassement des secrétaires de mairie	6
3. Seuils démographiques permettant le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés.....	6
3.1 Strates démographiques permettant le recrutement d'un attaché principal.....	7
3.2 Strates démographiques permettant le recrutement d'un attaché hors classe et le détachement sur emploi fonctionnel.....	7
3.3 Strates démographiques permettant le recrutement d'un directeur territorial	8
4. Classement à la nomination dans le cadre d'emplois des attachés	8
4.1 Classement des titulaires d'un doctorat.....	8
4.2 Classement des fonctionnaires de catégorie B.....	8
4.2.1 Fonctionnaires classés dans le troisième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B.....	8
4.2.2 Fonctionnaires classés dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B.....	9
4.2.3 Fonctionnaires classés dans le premier grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B.....	9
4.2.4 Fonctionnaires classés dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B non cité ci-dessus	10
4.3 Classement des fonctionnaires de catégorie C.....	10
4.4 Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.....	10
5. Avancement d'échelon dans le cadre d'emplois des attachés	10
5.1 Avancement à l'échelon spécial d'attaché hors classe	10
5.2 Échelons provisoires	11
6. Avancement de grade dans le cadre d'emplois des attachés	11
6.1 Conditions d'avancement de grade	11
6.1.1 Conditions d'avancement au grade d'attaché principal	11
6.1.2 Conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe	11
6.1.2.1 Première modalité	12
6.1.2.2 Deuxième modalité.....	12
6.2 Classement suite à avancement de grade.....	13
6.2.1 Classement au grade d'attaché principal.....	13
6.2.2 Classement au grade d'attaché hors classe	13

6.3 Dispositions transitoires.....	14
7. Annexes	15

Préambule

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) vise à instaurer diverses mesures impactant le déroulement de carrière et la rémunération des agents publics.

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles dispositions statutaires applicables aux **attachés territoriaux** et aux **secrétaires de mairie** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Attention : ces modifications s'appliquent **uniquement aux fonctionnaires qui sont titulaires du grade de secrétaire de mairie situé en catégorie A**, et non aux agents qui exercent la fonction de secrétaire de mairie mais sont titulaires d'un autre grade.

1. Nouvelles organisation des carrières

> *Réf.* : article 2 du décret n°2016-1798, article 1^{er} du décret n°87-1099, article 6 du décret n°2016-1734

Le cadre d'emplois des attachés est modifié et un nouveau grade est créé. **Le grade de directeur territorial est placé en voie d'extinction, et le grade d'attaché hors classe est créé** au sommet du cadre d'emplois (6 échelons + 1 échelon spécial). Il culmine à la HEA.

L'extinction du cadre d'emplois des secrétaires de mairie se poursuit : les articles 4 à 13-1 et 17 à 28 du décret n°87-1103 sont abrogés. Ces articles concernaient les modalités d'inscription sur listes d'aptitude après concours et promotion interne et les conditions de recrutement afférentes, les dispositions en matière de nomination, formation initiale et titularisation, la notation et la constitution initiale du cadre d'emplois.

1.1 Nouvelles durées de carrière

> *Réf.* : article 8 du décret n°2016-1798, article 17 du décret n°87-1099, article 4 du décret n°2016-1734 et article 15 du décret n°87-1103

La principale disposition de l'accord PPCR correspond à la **suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale**. Cette mesure vise à unifier les déroulements de carrière entre les différentes fonctions publiques et s'accompagne d'une revalorisation indiciaire.

L'avancement d'échelon a lieu, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base d'une **durée unique et sans avis préalable de la CAP**. **Les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale à compter de cette date ne pourront donc pas en bénéficier.**

Les nouvelles durées d'avancement sont indiquées en annexe.

L'accord PPCR et la loi de finances 2016 prévoyaient un dispositif permettant à un nombre d'agents déterminé en fonction d'un quota d'avancer de manière anticipée (avant la durée unique prévue). Toutefois, aucune disposition ne met en place cette possibilité pour le moment.

1.2 Nouveaux indices

> *Réf.* : décrets n°2016-1799 et 2016-1735

À compter du 1^{er} janvier 2017, les échelles de rémunération des attachés et des secrétaires de mairie sont modifiées.

Les indices bruts et les indices majorés sont progressivement augmentés et seront **modifiés au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021** (uniquement le cadre d'emplois des attachés en 2021). Ces nouveaux indices sont indiqués en annexe.

Les nouvelles échelles indiciaires impliquent la prise d'un **arrêté de reclassement indiciaire** au 1^{er} janvier de chaque année pour les années 2017, 2019, 2020 et 2021.

2. Reclassement au 1^{er} janvier 2017

Un arrêté de reclassement sera nécessaire pour tous les agents concernés, précisant, à la date du 1^{er} janvier 2017, le nouveau classement de l'agent.

RAPPEL CONCERNANT LES ARRÊTÉS DE RECLASSEMENT :

Les collectivités devront donc prendre les arrêtés de reclassement suivants :

- Au 1^{er} janvier 2017 : reclassement de carrière et reclassement indiciaire (modification du classement des agents ainsi que des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2019 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2020 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2021 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés) uniquement pour les grades du cadre d'emplois des attachés

2.1 Reclassement des attachés

> Réf. : article 27 du décret n°2016-1798

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Grade de directeur	Grade de directeur	
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Grade d'attaché principal	Grade d'attaché principal	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	La moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Grade d'attaché	Grade d'attaché	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

2.2 Reclassement des secrétaires de mairie

> Réf. : article 5 du décret n°2016-1734.

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1er janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE, dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

3. Seuils démographiques permettant le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés

> Réf. : articles 3, 12, 21 et 26 du décret n°2016-1798 et articles 2 et 21-1 du décret n°87-1099, article 6 du décret n° 87-1101

3.1 Strates démographiques permettant le recrutement d'un attaché principal

Les strates démographiques permettant aux collectivités de recruter un agent sur le grade d'attaché principal ne sont pas modifiées mais leur rédaction est actualisée. Pour rappel, ces strates sont les suivantes :

- Communes de plus de 2 000 habitants
- Les autres collectivités
- Les services départementaux d'incendie et de secours
- Les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements
- Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

3.2 Strates démographiques permettant le recrutement d'un attaché hors classe et le détachement sur emploi fonctionnel

Les strates démographiques permettant aux collectivités de recruter un agent sur le grade d'attaché hors classe sont les suivantes :

- Communes de plus de 10 000 habitants
- Les autres collectivités territoriales
- Les services départementaux d'incendie et de secours
- Les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements
- Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent en outre, occuper l'emploi fonctionnel de :

- directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants,
- directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon ou de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants
- directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements
- directeur d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants
- directeur des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Parallèlement, le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 est actualisé afin de permettre, à l'instar des directeurs territoriaux, le détachement dans les emplois fonctionnels suivants des attachés hors classe :

- Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

De même, le détachement dans ces emplois fonctionnels était ouvert aux fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985. Cet indice est remplacé à

compter du 1^{er} janvier 2017 par l'indice brut 999, puis, à compter du 1^{er} janvier 2020, par l'indice brut 2020.

3.3 Strates démographiques permettant le recrutement d'un directeur territorial

Les strates démographiques autorisant le recrutement d'un directeur territorial sont alignées sur celles du grade d'attaché hors classe.

S'agissant du recrutement dans un emploi fonctionnel, les conditions ne sont pas modifiées : ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, directeur des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

4. Classement à la nomination dans le cadre d'emplois des attachés

> Réf. : article 6 du décret n°2016-1798 et article 10 du décret n°87-1099

Comme actuellement, le classement à la nomination est prononcé conformément aux dispositions communes à la catégorie A prévues par le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006. Toutefois, trois règles de classement particulières sont introduites dans le statut particulier.

4.1 Classement des titulaires d'un doctorat

Les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une **bonification d'ancienneté de deux ans**. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 (reprise des services d'agent public, de militaire et d'agent de droit privé), pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

4.2 Classement des fonctionnaires de catégorie B

Les agents de catégorie B relevant des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (agents de la FPT relevant du NES, nouvel espace statutaire), n°2009-1388 du 11 novembre 2009 (agents de la FPE) et n°2011-661 du 14 juin 2011 (agents de la FPH) sont classés dans le cadre d'emplois des attachés en application de tableaux de correspondance.

4.2.1 Fonctionnaires classés dans le troisième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B

Cette situation concerne par exemple les rédacteurs principaux de 1^{re} classe.

Échelons du 3^e grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'attaché	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

4.2.2 Fonctionnaires classés dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B

Cette situation concerne par exemple les rédacteurs principaux de 2^e classe.

Échelons du 2^e grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'attaché	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	7 ^o échelon	Sans ancienneté
10e échelon	6 ^o échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6 ^o échelon	Sans ancienneté
8e échelon	5 ^o échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5 ^o échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4 ^o échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3 ^o échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

4.2.3 Fonctionnaires classés dans le premier grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B

Cette situation concerne par exemple les rédacteurs.

Échelons du 1^{er} grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'attaché	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6 ^o échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5 ^o échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5 ^o échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4 ^o échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4 ^o échelon	Sans ancienneté

6e échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

4.2.4 Fonctionnaires classés dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B non cité ci-dessus

Les agents qui ne relèvent pas des décrets n°2010-329 du 22 mars, n°2009-1388 du 11 novembre 2009 et n°2011-661 du 14 juin 2011 restent classés en application du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

4.3 Classement des fonctionnaires de catégorie C

Les fonctionnaires de catégorie C sont classés en deux étapes :

- Classement fictif de C en B sur la base des règles de classement prévues par le décret n° 2010-329 (section 1 du chapitre III) et applicables lors d'une promotion de catégorie C en catégorie B
- Classement de B en A dans selon la règle indiquée au 3.2.3 ci-dessus.

4.4 Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Les règles de classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires restent identiques, en application du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

5. Avancement d'échelon dans le cadre d'emplois des attachés

5.1 Avancement à l'échelon spécial d'attaché hors classe

> Réf. : article 14 du décret n°2016-1798 et article 22-1 du décret n°87-1099

Un échelon spécial est créé au sommet de l'échelle indiciaire des attachés hors classe. Le nombre maximum d'attachés hors classe susceptibles d'être promus à cet échelon spécial est déterminé en application d'un taux de promotion fixé par la collectivité par délibération après avis du comité technique.

Peuvent accéder à cet échelon spécial, après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les attachés hors classe justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements
- Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

5.2 Échelons provisoires

> Réf. : articles 16 à 19 du décret n°2016-1798 et articles 27-1 à 27-4 du décret n°87-1099

Certains agents de la fonction publique de l'État intégrant le cadre d'emplois des attachés bénéficient d'échelons provisoires dont les indices et les durées de carrière sont modifiées (instauration de l'avancement unique).

Ces dispositions concernent :

- Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et les inspecteurs hors classe de l'action sanitaire et sociale intégrés au le grade de directeur
- Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale intégrés au grade d'attaché
- Les inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale intégrés au grade d'attaché principal

6. Avancement de grade dans le cadre d'emplois des attachés

6.1 Conditions d'avancement de grade

Compte tenu de la mise en extinction du grade de directeur, les conditions d'avancement à ce grade sont supprimées.

6.1.1 Conditions d'avancement au grade d'attaché principal

> Réf. : article 9 du décret n°2016-1798 et article 19 du décret n°87-1099

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Attaché	Attaché principal	- Avoir atteint le 5 ^e échelon de son grade au 1 ^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1 ^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau	OUI
		- Avoir atteint le 8 ^e échelon de son grade - Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	NON

6.1.2 Conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe

> Réf. : articles 11, 12 et 24 du décret n°2016-1798 et article 21 et 21-1 du décret n°87-1099

Les conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe sont beaucoup plus strictes que celles qui préexistaient pour l'avancement au grade de directeur. Pour rappel, pouvaient être nommés au grade de directeur territorial, les attachés principaux comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade.

Deux modalités permettent aux attachés principaux et aux directeurs d'accéder au grade d'attaché hors classe :

6.1.2.1 Première modalité

Elle concerne les attachés principaux ayant atteint le **5^e échelon** de leur grade **et** les directeurs ayant atteint le **3^e échelon** de leur grade. Ils doivent, de plus, justifier :

- Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires
- Soit de 8 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires
- Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants
 - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte des 8 ans d'exercice de fonctions dans un cadre d'emplois de catégorie A.

Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Les fonctions mentionnées au 2^o de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

6.1.2.2 Deuxième modalité

Elle concerne les attachés principaux justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le **9^e échelon** de leur grade **et** les directeurs ayant atteint le **7^e échelon** de leur grade. Ils doivent, de plus, avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Cette condition sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020, et elle concernera les attachés principaux ayant atteint le 10^e échelon de leur grade et les directeurs ayant atteint le 7^e échelon de leur grade.

Une nomination par cette deuxième modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la première modalité.

En outre, le taux de promotion fixé par les collectivités et permettant de limiter le nombre de proposés à l'avancement de grade ne s'applique pas pour l'accès à ce grade puisque le statut particulier prévoit des règles particulières limitant le nombre d'avancement. En effet, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités **ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois** au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

6.2 Classement suite à avancement de grade

6.2.1 Classement au grade d'attaché principal

> Réf. : article 10 du décret n°2016-1798 et article 20 du décret n°87-1099

Les fonctionnaires relevant du grade d'attaché promu au grade d'attaché principal sont classés conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

6.2.2 Classement au grade d'attaché hors classe

> Réf. : articles 13 et 25 du décret n°2016-1798 et article 22 du décret n°87-1099

Les fonctionnaires relevant du grade d'attaché principal promu au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon À partir de 3 ans d'ancienneté Avant 3 ans d'ancienneté	6e échelon 5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3ans Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les directeurs territoriaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Par dérogation, les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois pris en compte pour l'avancement de grade indiqués au point 6.1.2.1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, selon les modalités prévues pour le classement des directeurs territoriaux, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés dans ce cas à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

À compter du 1^{er} janvier 2020, le tableau de correspondance indiqué ci-dessus sera modifié comme suit :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

6.3 Dispositions transitoires

> Réf. : article 28 du décret n°2016-1798

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des attachés territoriaux postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, dans sa rédaction antérieure, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article précédent.

Les attachés territoriaux qui, au 1^{er} janvier 2017, détiennent le grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les attachés promus au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

7. Annexes

ATTENTION : l'échelle indiciaire de 2018 a été reportée en 2019, donc celle de 2019 sera applicable en 2020 et celle de 2020 en 2021

ATTENTION : l'échelle indiciaire de 2018 a été reportée en 2019, donc celle de 2019 sera applicable en 2020 et celle de 2020 en 2021

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE D'ATTACHÉ - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
Attaché	Indices majorés	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
	Durée de carrière	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	441	462	490	518	558	607	642	679	718	778	816
Attaché	Indices majorés	388	405	423	445	473	510	537	565	595	640	669
	Durée de carrière	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a

Échelle indiciaire 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Attaché	Indices majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
	Durée de carrière	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2020

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Attaché	Indices majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
	Durée de carrière	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a

ATTENTION : l'échelle indiciaire de 2018 a été reportée en 2019, donc celle de 2019 sera applicable en 2020 et celle de 2020 en 2021

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 5	Indices bruts	579	626	672	725	778	830	879	929	979
Attaché principal	Indices majorés	489	525	560	600	640	680	717	755	793
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 5	Indices bruts	585	633	679	732	783	836	885	935	985
Attaché principal	Indices majorés	494	530	565	605	645	685	722	760	798
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a

Échelle indiciaire 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 5	Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995
Attaché principal	Indices majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2020

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Attaché principal	Indices majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

ATTENTION : l'échelle indiciaire de 2018 a été reportée en 2019, donc celle de 2019 sera applicable en 2020 et celle de 2020 en 2021

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	Échelon spécial
Groupe 6	Indices bruts	784	834	882	929	979	1022	HEA
Attaché hors classe	Indices majorés	645	683	719	755	793		
	Durée de carrière		2a	2a	2a	2a6m	3a	

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	Échelon spécial
Groupe 6	Indices bruts	790	841	888	935	985	1027	HEA
Attaché hors classe	Indices majorés	650	688	724	760	798		
	Durée de carrière		2a	2a	2a	2a6m	3a	

Échelle indiciaire 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	Échelon spécial
Groupe 6	Indices bruts	797	850	896	946	995	1027	HEA
Attaché hors classe	Indices majorés	655	695	730	768	806		
	Durée de carrière		2a	2a	2a	2a6m	3a	

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2020

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	Échelon spécial
Groupe 6	Indices bruts	797	850	896	946	995	1027	HEA
Attaché hors classe	Indices majorés	655	695	730	768	806		
	Durée de carrière		2a	2a	2a	2a6m	3a	

ATTENTION : l'échelle indiciaire de 2018 a été reportée en 2019, donc celle de 2019 sera applicable en 2020 et celle de 2020 en 2021

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE DIRECTEUR - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 6	Indices bruts	713	750	788	839	889	948	999
Directeur	Indices majorés	591	619	648	687	725	769	808
	Durée de carrière	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 6	Indices bruts	719	756	795	846	897	955	1005
Directeur	Indices majorés	596	624	653	692	730	774	813
	Durée de carrière	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a

Échelle indiciaire 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 6	Indices bruts	722	759	798	857	907	968	1015
Directeur	Indices majorés	598	626	656	700	739	784	821
	Durée de carrière	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2020

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 6	Indices bruts	722	759	798	857	907	968	1020
Directeur	Indices majorés	598	626	656	700	739	784	
	Durée de carrière	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a